

ARRÊTÉ N°2026 DSATM 074**PORTANT SUR LA SECURITE LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LE
MATCH DE L'EQUIPE DE FRANCE ESPOIRS CONTRE L'ISLANDE QUALIFICATIF A****L'EURO UEFA U21 2027****LE LUNDI 30 MARS 2026 A 19 H 00**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal n° 68 du 23 janvier 2002 établissant une redevance pour l'enlèvement exceptionnel des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Auxerre et des communes associées,

Vu l'arrêté municipal n° 95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritrus sur le domaine public,

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - DRJH 004 du 13 mars 2026 portant délégation de signature du maire pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Gilles Rouvera, directeur général des services de la Ville d'Auxerre,

Considérant qu'il y a lieu de préciser, de clarifier et de réviser les lieux où le stationnement des véhicules est interdit lors du match FRANCE ISLANDE au STADE ABBE DESCHAMPS,

Considérant que l'afflux des personnes et des véhicules aux abords du stade de l'Abbé Deschamps lors des matchs est important, il est nécessaire d'y réglementer le stationnement et la circulation, d'y fluidifier la circulation et de faciliter l'information des riverains de la commune d'Auxerre,

Considérant qu'il revient de prendre des mesures propres à assurer la sécurité et prévenir les accidents lors de la tenue des rencontres de football,

Considérant à la fois ces impératifs de sécurité et le principe de liberté et de circulation,

ARRÊTE,

Article 1^{er} : À l'occasion de la rencontre de football FRANCE ISLANDE, la circulation, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants,

- route de Vaux, entre la rue Chantemerle et l'avenue de Provence,

Le lundi 30 mars 2026 de 16 h 00 à 22 h 00.

- route de Vaux, entre l'avenue Yver et la rue de Chantemerle,
- rue de Preuilly, sur les 2 côtés, entre la rue du pont de Biais et le bar des Stades,
- rue du pont de Biais, les 2 côtés, jusqu'à l'intersection de l'avenue Yver,

Le lundi 30 mars 2026 de 16 h 00 à 22 h 00.

Lors de la rencontre, des barrières sont implantées aux intersections des voies suivantes :

- route de Vaux au droit de l'avenue Yver,
- route de Vaux au droit de la rue de Chantemerle,
- route de Vaux, au droit de la sortie AJA Tennis (avec panneau sens interdit) en direction du centre-ville.

Le lundi 30 mars 2026 de 16 h 00 à 22 h 00.

Article 2 : La circulation est interdite,

- route de Vaux au droit de l'avenue Yver,
- route de Vaux au droit de la rue de Chantemerle,
- route de Vaux, au droit de la sortie AJA Tennis (avec panneau sens interdit) en direction du centre-ville.

Le lundi 30 mars 2026 de 16 h 00 à 22 h 00.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant,

- place Achille Ribain, l'ensemble des places,
- avenue Yver, l'ensemble des places.

Le lundi 30 mars 2026 de 16 h 00 à 22 h 00.

Article 4 : Le stationnement est réservé,

Le jours du match,

- sur le parking du Stade Nautique pour l'usage de la Fédération Française de Football, dans sa totalité.

Le lundi 30 mars 2026 de 16 h 00 à 22 h 00.

La réservation est matérialisée par des barrières type Vauban, et le dispositif est gardé par un agent de sécurité.

Les véhicules de l'OCCA et de AJA Gym sont autorisés à traverser le dispositif afin de rejoindre les bâtiments de leur association ainsi que l'ensemble du personnel du restaurant Levrette Café afin de pouvoir rejoindre l'établissement.

Article 5 : L'axe rouge dédié à l'accès des secours est défini comme suit :

- **avenue de Provence.**

Le stationnement, considéré comme gênant sur l'axe Rouge et sur la place Achille Ribain, c'est-à-dire en dehors des emplacements autorisés, est strictement interdit,

Le lundi 30 mars 2026 de 16 h 00 à 22 h 00.

Le stationnement est strictement interdit sur les allées desservant les accès piétons et voiture du gymnase de la Noue sis avenue de Provence,

lundi 30 mars 2026 de 16 h 00 à 22 h 00.

Article 6 : Dans le cadre du plan Vigipirate, modification du positionnement des dispositifs anti voiture-bélier :

- un dispositif au niveau du centre de formation AJA pyramide sur la route de Vaux,
- un dispositif à l'entrée de l'allée desservant l'entrée « piscine » du stade,
- un dispositif à l'intersection de la route de Vaux et de l'avenue de Provence,

Le lundi 30 mars 2026 de 16 h 00 à 22 h 00.

Article 7 : L'accès de ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par Fédération Française de Football.

Article 8 : L'exercice de l'activité de commerces ambulants s'effectue sur le parking de la Noue, le long de la route de Vaux, derrière la barrière de séparation fixe.

Les commerçants ambulants prendront les dispositions nécessaires pour éviter que les abords de leur emplacement ne soient souillés par les déchets issus de leur activité.

Les commerces ambulants ne doivent en aucun cas s'installer sur les places de parking réservées aux PMR.

Le lundi 30 mars 2026 de 16 h 00 à 22 h 00.

Article 9 : Toute restitution d'emplacement qui n'aura pas été préalablement nettoyé fera l'objet d'une redevance due par le contrevenant conformément à l'arrêté n° 68 du 23 janvier 2002.

Article 10 : Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article L 2213.2 2ème du code général des collectivités territoriales et des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant cette interdiction seront livrés et retirés par les soins des services techniques municipaux.

Article 12 : En cas de manifestation à risque et sur consigne des services préfectoraux de l'Yonne, des arrêtés modificatifs ponctuels peuvent être pris.

Article 13 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- AJ Auxerre Football, route de Vaux à Auxerre,
- Fédération Française de Football
- Cabinet du Maire,
- Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Les services de la Ville d'Auxerre,
- Police Municipale,
- Les taxis d'Auxerre,
- Kéolis,
- OCKA,
- AJA Omnisports,

Fait à Auxerre,

Directeur Général des Services,

signé électroniquement

Monsieur Gilles Rouvera.